

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre commerciale)

N° : 500-11-066683-265

**DANS L'AFFAIRE D'UN ARRANGEMENT
PROPOSÉ CONCERNANT :**

IMAFLEX INC.

Requérante

-et-

SOTERIA FLEXIBLES ACQUIRECO LTD.

-et-

SOTERIA FLEXIBLES CORP.

-et-

LE DIRECTEUR

Parties mises en cause

**AVIS DE PRÉSENTATION
(ORDONNANCE DÉFINITIVE)**

PRENEZ AVIS que la présente *demande d'ordonnances provisoires et définitives en lien avec un arrangement proposé* sera présentée le 20 février 2026 à 14 h (heure de l'Est), pour décision relative à l'émission de l'ordonnance définitive devant la Cour supérieure du Québec, siégeant en Chambre commerciale, dans et pour le district de Montréal au Palais de justice de Montréal, sis au 1, rue Notre-Dame Est, Montréal (Québec), dans la salle 16.04;

Conformément à l'ordonnance provisoire rendue par la Cour le 15 janvier 2026, si vous souhaitez comparaître et être entendu à l'audition de la Requête pour ordonnance définitive, vous devez produire et signifier aux personnes suivantes un avis de comparution conforme aux règles de la Cour, ainsi que les affidavits et les autres documents supplémentaires sur lesquels vous entendez appuyer vos allégations au cours de cette audience, dans les plus brefs délais, mais dans tous les cas au plus tard à 16 h 30 le 13 février 2026 : les procureurs de la requérante, Lavery, de Billy, S.E.N.C.R.L., 1, Place Ville-Marie, bureau 4000, Montréal (Québec) Canada, H3B 4M4, aux soins de Bruno Verdon, ou par courriel à l'adresse bverdon@lavery.ca, et aux procureurs de

l'acquéreur, Stikeman Elliott, S.E.N.C.R.L., s.r.l., 1155, boul. René-Lévesque Ouest, bureau 4100, Montréal (Québec) Canada, H3B 3V2, aux soins de Stéphanie Lapierre, ou par courriel à l'adresse slapierre@stikeman.com.

Si vous désirez contester la Requête pour ordonnance définitive, vous êtes tenu, aux termes des modalités de l'ordonnance provisoire, de signifier aux procureurs de la requérante susmentionnés, avec copie aux procureurs de l'acquéreur, une contestation écrite dont les faits allégués sont appuyés par un ou des affidavits et une ou des pièces, le cas échéant, au plus tard à 16 h 30 (heure de l'Est) le 16 février 2026.

PRENEZ AUSSI AVIS que si vous ne déposez pas une réponse (avis de comparution) dans les délais susmentionnés, vous n'aurez pas le droit de contester la Requête pour ordonnance définitive ou de présenter des observations devant la Cour, et la requérante pourra obtenir un jugement sans autre avis ou prolongation. Si vous souhaitez présenter des observations ou contester l'émission de l'ordonnance définitive par la Cour, il est important que vous agissiez dans les délais indiqués, soit en retenant les services d'un avocat qui vous représentera et agira en votre nom, soit en le faisant vous-même. Une copie de l'ordonnance définitive émise par la Cour supérieure du Québec sera déposée dans SEDAR+ sous le profil de la requérante à l'adresse <http://www.sedarplus.ca>.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Montréal, le 15 janvier 2026

(signé) Lavery, de Billy, S.E.N.C.R.L.

LAVERY, DE BILLY, S.E.N.C.R.L.

M^e Bruno Verdon / M^e Alexandra Yazbeck

1, Place Ville Marie, bureau 4000

Montréal (Québec) H3B 4M4

Téléphone : 514-877-2999 (BV) / 514-878-5583 (AY)

Télécopieur : 514-871-8977

Courriel : bverdon@lavery.ca / ayazbeck@lavery.ca

Notification : notifications-mtl@lavery.ca